

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°24.567 du 13 mars 2009
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2008 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de «la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 25 septembre 2008 et lui notifiée le 6 novembre 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. METICUI loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 février 2008 munie de son passeport et d'un visa dans le cadre d'un regroupement familial suite à son mariage avec un belge.

1.2. Le 11 février 2008, la requérante s'est vue remettre une attestation (annexe 15) l'autorisant à séjourner en Belgique jusqu'au 26 mars 2008. La validité de ce document a été prorogée les 28 mars et 28 avril 2008.

1.3. Le 25 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 6 novembre 2008, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**DECISION METTANT FIN AU DROIT DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de
née à l de nationalité Cameroun résidant

Il a été ordonné à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours jours.

MOTIF DE LA DECISION :

Selon un rapport de la police de Dampremy daté du 29.06.2008 la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux de l'intéressée, Monsieur déclare que son épouse a quitté leur domicile depuis le début du mois de juin.

De plus, dans le rapport que nous avons reçu du Parquet le 04.06.2008, le Procureur du Roi de Charleroi estime qu'il s'agit d'un mariage « simulé ». Il constate que les époux se contredisent sur plusieurs points. Le Procureur du Roi déclare ce mariage inopposable, conformément à l'article 146 du Code civil.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

2.2. A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que le rapport de police sur lequel se fonde l'acte attaqué a été réalisé de façon sommaire et unilatérale sans avoir égard aux raisons pour lesquelles la requérante avait quitté la résidence conjugale.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2.4. A l'appui de ce moyen, elle relève que la requérante a donné naissance le 16 octobre 2008 à un enfant, de nationalité belge, reconnu par son époux. Elle considère qu'il est contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de séparer un enfant de quelques mois de sa mère.

Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que l'acte querellé s'appuie sur le rapport de la police de Dampremy, daté du 29 juin 2008, constatant que la réalité de la cellule familiale est inexistante. Outre la maigreur du contenu de ce rapport précité, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a porté plainte, contre son époux, pour coups et blessures entre les mains de la police de Charleroi en date du 29 juillet 2008. Suite à cette plainte, le mari de la requérante a d'ailleurs été entendu par la police de Charleroi en date du premier août 2008. Il ressort du procès verbal de l'audition du mari de la requérante que ce dernier a déclaré que, si lui et son épouse avaient déjà connu trois séparations, au moment de son audition, à savoir le 1^{er} août 2008, les deux époux n'étaient pas séparés.

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision entreprise se fonde sur la rapport de la police de Dampremy du 29 juin 2008 uniquement et ne mentionne en aucun cas le procès-verbal d'audition dressé par la police de Charleroi en date du premier août 2008, soit postérieurement au rapport de la police de Dampremy précité et antérieurement à la prise de l'acte attaqué. Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation.

Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat.

Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant accueillie, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{ère} chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M. M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN